

Décret n°190/PR/MEFCR, 4 Mars 1987
fixant les modalités de détention, de circulation et de
commercialisation des produits de la chasse.

Le président de la République, chef de l'Etat,

Vu la Constitution;

Vu les décrets n°453/PR et 454/PR du 27 mars 1984, fixant la composition du gouvernement et les textes modificatifs subséquents;

Vu la loi 1/82 du 22 juillet 1982, dite loi d'orientation en matière des eaux et forêts;

Vu le décret 861/PR du 20 août 1981, fixant les statuts particuliers du secteur production notamment en sa section III relative à la section eaux et forêts;

Vu le décret n°01746/PR/MEFCR du 29 décembre 1983, fixant les attributions et l'organisation du ministère des eaux et forêts;

La Chambre administrative de la Cour suprême consultée;

Le Conseil des ministres entendu;

Décrète:

Titre I : Gibier et produits de la chasse

Article 1er.- Par gibier on entend un animal sans maître, vivant à l'état sauvage et que l'on s'approprie en le chassant.

Article 2.- Les produits de la chasse comprennent:

- le gibier vivant ou mort;
- la viande du gibier;
- les dépouilles et trophées ainsi que les objets fabriqués à partir de ces produits à moins qu'ils n'aient perdu leur identité d'origine par un procédé légal de fabrication;
- les films et photographies réalisés sur les animaux chassés à des fins commerciales.

Article 3.- Par dépouille et trophée, il faut entendre tout ou partie d'un animal mort tels que massacres, cornes, pointes d'ivoire, crânes, peaux, queues, sabots ou pieds.

Les plumes d'oiseaux et les oeufs en général sont assimilés aux dépouilles et trophées.

Titre II : Détention des produits de la chasse

Article 4.- Les chasseurs, sous réserve des dispositions du 3ème alinéa de l'article 66 de la loi d'orientation en matière des eaux et forêts, ont la libre disposition des produits de leur chasse légalement obtenus. Les détenteurs, les transporteurs, les revendeurs et les restaurateurs des produits de la chasse doivent pouvoir justifier, sous peine de sanctions, que les produits qu'il détiennent proviennent d'animaux régulièrement abattus ou capturés.

Article 5.- Des récépissés d'abattage et de capture annexés aux permis de chasse et destinés à justifier la régularité et la provenance des produits de la chasse, seront délivrés par les chasseurs aux acheteurs ou détenteurs des produits de la chasse.

Le contenu, les modalités de délivrance et les conditions d'utilisation de ces récépissés sont fixés par arrêté du ministre des eaux et forêts.

Article 6.- La viande du gibier délaissée par le chasseur appartient aux villageois les plus proches des lieux de chasse.

Le chasseur abandonnant sur les lieux de chasse tout ou partie du gibier abattu est tenu d'en informer les villages les plus proches.

Article 7.- La détention des dépouilles et trophées d'animaux intégralement protégés ainsi que de ceux provenant d'animaux capturés à des fins scientifiques est interdits.

Article 8.- La détention des dépouilles et trophées d'animaux partiellement protégés est subordonnée, sous peine de saisie, à la possession d'un certificat d'origine délivré par le directeur de la faune et de la chasse.

Les dépouilles et trophées d'animaux capturés en vertu des permis scientifiques et morts accidentellement reviennent d'office à l'Etat. Ils doivent être remis à l'administration des eaux et forêts.

Article 9.- Les pointes d'ivoire font l'objet d'une immatriculation apposée sur chaque pointe de façon indélébile. Le fractionnement volontaire ou accidentel d'une pointe entraînera l'obligation pour son propriétaire de faire apposer le matricule de la pointe sur chacun des morceaux de celle-ci. A cette occasion, il sera établi un certificat d'origine pour chacune des fractions de la pointe.

Un arrêté du ministre chargé des eaux et forêts précisera les modalités de cette immatriculation.

Article 10.- La détention de tout gibier vivant est subordonnée à l'obtention d'une autorisation de détention délivrée par le directeur de la faune et de la chasse et signée par le ministre chargé des eaux et forêts.

Titre III : Circulation et commercialisation des produits de la chasse

sous-titre 1: commerce intérieur

Article 11.- La commercialisation de tout produit de la faune sauvage est interdite pendant les périodes de fermeture de la chasse.

Article 12.- La commercialisation et le troc de la viande du gibier provenant de la chasse traditionnelle autorisée sont interdits en dehors de la communauté villageoise.

Article 13.- La commercialisation et le troc des dépouilles et trophées provenant de la chasse traditionnelle autorisée sont interdits en dehors de la communauté villageoise.

Article 14.- La vente des animaux sauvages vivants est subordonnée à l'obtention d'un permis de capture commerciale.

Article 15.- La commercialisation de la viande de chasse dans les centres urbains ne peut s'effectuer qu'à l'intérieur des centres commerciaux agréés (marchés, boucheries, magasin d'alimentation, etc...) dans lesquels les restaurateurs et autres consommateurs sont tenus de s'approvisionner contre remise du récépissé d'abattage pour chaque animal abattu.

Article 16.- Les restaurateurs faisant commerce de la viande du gibier sont soumis à l'agrément du ministère des eaux et forêts.

Un arrêté précisera les conditions d'agrément et de tenue des registres mentionnant l'origine et la date d'achat du gibier détenu avec référence de récépissé d'abattage.

Article 17.- La vente ou la cession des dépouilles et trophées d'animaux partiellement protégés fait l'objet d'une déclaration à l'administration des eaux et forêts.

Le nom et adresse des acheteurs sont portés sur le certificat d'origine. Il en sera de même en cas d'héritage.

La perte ou le vol des dépouilles et trophées sera déclaré à l'administration des eaux et forêts.

La commercialisation des pointes d'éléphants inférieures à 5 kg et des peaux de crocodiles inférieures à 1m70 est interdite.

Article 18.- Les taxidermistes et ivoiriers sont soumis à l'agrément du ministère des eaux et forêts. Les taxidermistes, pour les produits issus des animaux partiellement protégés, doivent délivrer à leur acheteur un certificat de vente attestant la détention légale de la dépouille ou trophée. Les ivoiriers, pour chaque objet sculpté ou façonné, doivent délivrer à leur acheteur un certificat de vente attestant la détention légale de l'objet. Ces certificats de vente mentionneront le nom ou la raison sociale du commerçant, l'identité de l'objet, le numéro du certificat d'origine et la date de vente.

Sous-titre 2: exportation - importation - transit

Article 19.- L'exportation des animaux sauvages vivants intégralement protégés est interdite. Toutefois, elle peut être autorisée par le ministre des eaux et forêts à toute personne titulaire d'un permis scientifique de chasse apportant la preuve qu'il s'agit d'un don à un organisme scientifique reconnu et agréé par l'Etat gabonais sur présentation:

- d'une autorisation d'importation émanant du pays destinataire;
- d'un certificat d'origine délivré par le ministre des eaux et forêts;
- d'une quittance de paiement de la "taxe cynégétique" à l'exportation;
- d'un certificat zoosanitaire en cours de validité délivré par le Service national d'élevage.

Article 20.- L'exportation des animaux sauvages vivant non protégés et partiellement protégés ainsi que les dépouilles et trophées issus de ces animaux, est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'exportation délivrée par le directeur de la faune et de la chasse sur présentation:

- d'un certificat d'origine délivré par l'administration des eaux et forêts;
- d'une quittance de paiement de la "taxe cynégétique" à l'exportation;
- d'un certificat zoosanitaire en cours de validité délivré par le Service national d'élevage.

Article 21.- L'exportation des pointes d'éléphant de moins de cinq kg est interdite. Il en est de même des peaux de crocodiles dont la longueur est inférieure à 1m70.

Article 22.- Sous peine de saisie, l'importation au Gabon des animaux sauvages vivants ainsi que des dépouilles et trophées est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'importation délivrée par le directeur de la faune et de la chasse sur présentation:

- d'un certificat d'exportation délivré par les autorités compétentes du pays d'origine;
- d'un certificat d'origine délivré par l'administration du pays d'origine chargée de la faune;
- d'une quittance de paiement de la taxe cynégétique à l'importation;
- d'un certificat zoosanitaire en cours de validité délivré par le Service d'élevage du pays d'origine.

Toutefois, l'importation des animaux intégralement protégés au Gabon est interdite sauf pour des besoins scientifiques ou culturels.

Article 23.- L'importation au Gabon des pointes d'éléphant de moins de cinq kg et des peaux de crocodiles dont la longueur est inférieure à 1m70 est interdite.

Article 24.- Les dispositions énoncées dans l'article 22 du présent décret s'appliquent également au transit.

Article 25.- Les infractions au présent décret sont réprimées conformément aux dispositions du titre VII de la loi 1/82 du 22 juillet 1982, dite loi d'orientation en matière des eaux et forêts.

Article 26.- Le ministre chargé des eaux et forêts, le ministre chargé des domaines, le ministre chargé de l'administration du territoire, le ministre chargé du commerce, le ministre chargé de la justice, le ministre chargé de l'économie et des finances et le ministre chargé du tourisme sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publiée selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 4 mars 1987,

Par le président de la République, chef de l'Etat
El Hadj Omar Bongo.

Le premier ministre, chef du gouvernement
Léon Mébiame.

Le ministre des eaux et forêts, chargé du reboisement
Dr.Hervé Moutsinga.

Le ministre d'Etat, ministre de l'administration du territoire et des collectivités locales
Richard Nguema-Bekale.

Le ministre d'Etat, ministre des domaines, du cadastre et de l'urbanisme, chargé du droit de la mer
Henri Minko.

Le ministre d'Etat, conseiller personnel du président de la République, ministre du commerce et de
la consommation , chargé de missions
Jean-François Ntoutoume Emane.

Le ministre de la justice, garde des sceaux
Général Georges Nkoma.

Le ministre de l'économie, des finances et des participations
Jean-Pierre Lemboumba Lepandou.

Le secrétaire d'Etat au tourisme et aux loisirs, chargé des parcs nationaux
Albert Yangari.